

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
En ligne, 31 mai, 1, 4, 21 et 22 juin 2021

Questions spécifiques aux espèces

ADDENDUM AU DOCUMENT INTITULÉ
REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Application de la décision 18.220

2. Le Secrétariat a émis la notification aux Parties n° 2020/16 le 28 février 2020, comme indiqué aux paragraphes 5 à 7 du document AC31 Doc. 25, et a publié les réponses reçues dans l'annexe 2 de ce même document. Le Secrétariat a maintenant publié une synthèse venant résumer ces réponses dans le document d'information AC31 Inf. 9. Les huit avis de commerce non préjudiciable (ACNP) reçus dans le cadre de ces réponses (émanant du Costa Rica, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis d'Amérique) ont été publiés sur les pages Web de la CITES consacrées aux requins et aux ACNP.
3. En ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable, le Secrétariat rappelle au Comité pour les animaux qu'il a élaboré, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.132, un concept de projet pour remédier à 10 lacunes ou faiblesses prioritaires identifiées dans les orientations existantes sur les ACNP. L'un de ces domaines prioritaires, « L'application d'une gestion adaptative, d'une approche de précaution et d'ACNP conditionnels, même lorsqu'on ne dispose que de peu de données et de capacités », pourrait s'appliquer à l'élaboration des ACNP pour le commerce des requins et des raies (AC31 Doc. 14.1/PC25 Doc. 17, Addendum).
4. En ce qui concerne le paragraphe b) de la décision 18.220, le Secrétariat a actualisé son analyse des données sur le commerce des espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes de la CITES depuis 2000, présentée aux paragraphes 8 à 15 du document AC31 Doc. 25. Cette analyse mise à jour s'est basée sur un ensemble de données qui a été extrait de la base de données sur le commerce CITES le 2 mai 2021 (celui-ci figure en annexe de l'addendum). Les dernières données disponibles datent de 2020 et comprennent notamment des données sur *Isurus oxyrinchus*, qui a été inscrit à l'Annexe II en 2019.
5. Les données ont été filtrées et interprétées de la manière décrite au paragraphe 9 du document AC31 Doc. 25. Au total, 2 109 transactions commerciales impliquant des requins et des raies ont été enregistrées dans la base de données sur le commerce CITES. Parmi elles, 800 concernaient des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III. Sur les 1 309 transactions restantes, 480 ont été déclarées comme ayant été réalisées à des fins commerciales (code de but T). Après exclusion des spécimens confisqués et pré-Convention, il restait 345 transactions commerciales. Les exportations et réexportations ont été conservées et entraînent certaines redondances dans les transactions.
6. Si l'on se base sur le nombre de transactions, les espèces du genre *Sphyrna* constituent la plus grande partie des échanges commerciaux des espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES depuis 2000, alors qu'elles n'y ont été inscrites qu'en 2014. *Sphyrna lewini* (72 entrées) est suivi de *Carcharhinus falciformis* (55 entrées), de *S. zygaena* (34 entrées), de *S. mokarran* (29 entrées) et d'*Alopias pelagicus* (22 entrées ; voir figure 1).

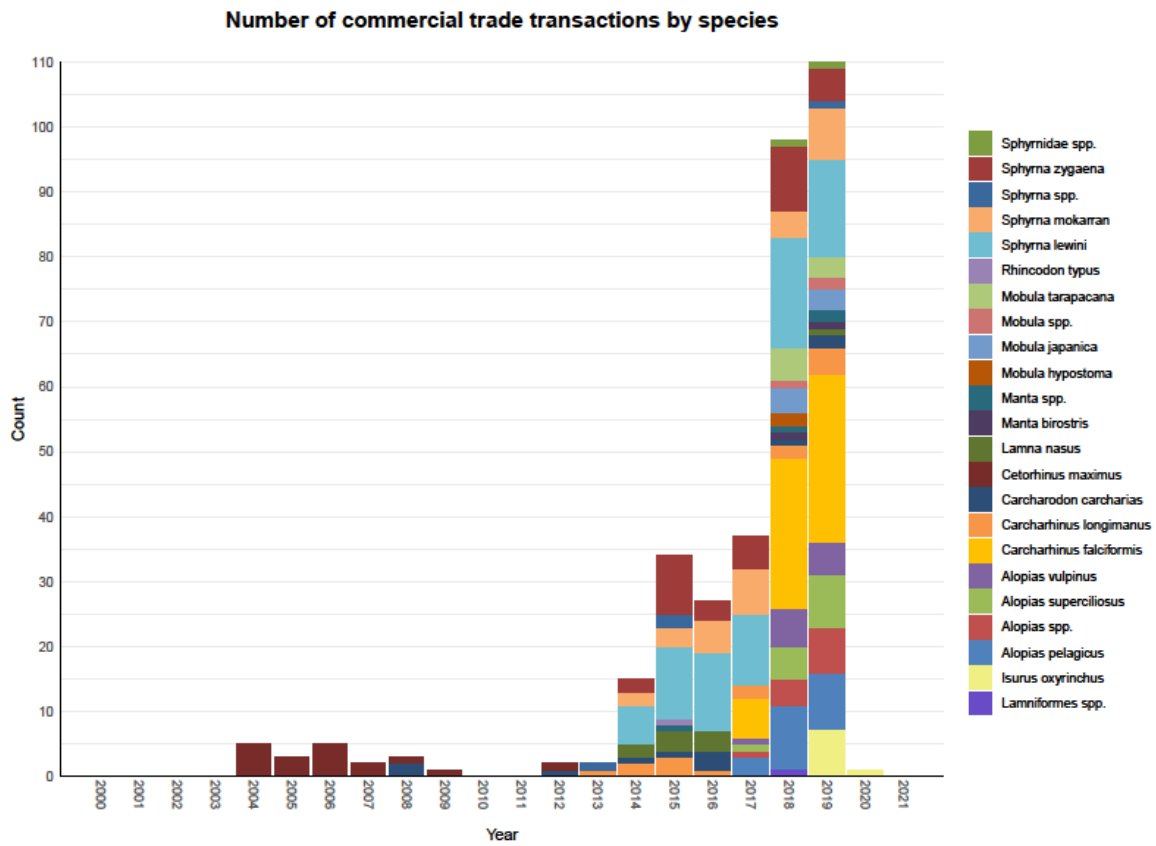


Figure 1. Nombre de transactions commerciales enregistrées (incluant les réexportations) d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES (base de données sur le commerce CITES, mai 2021).

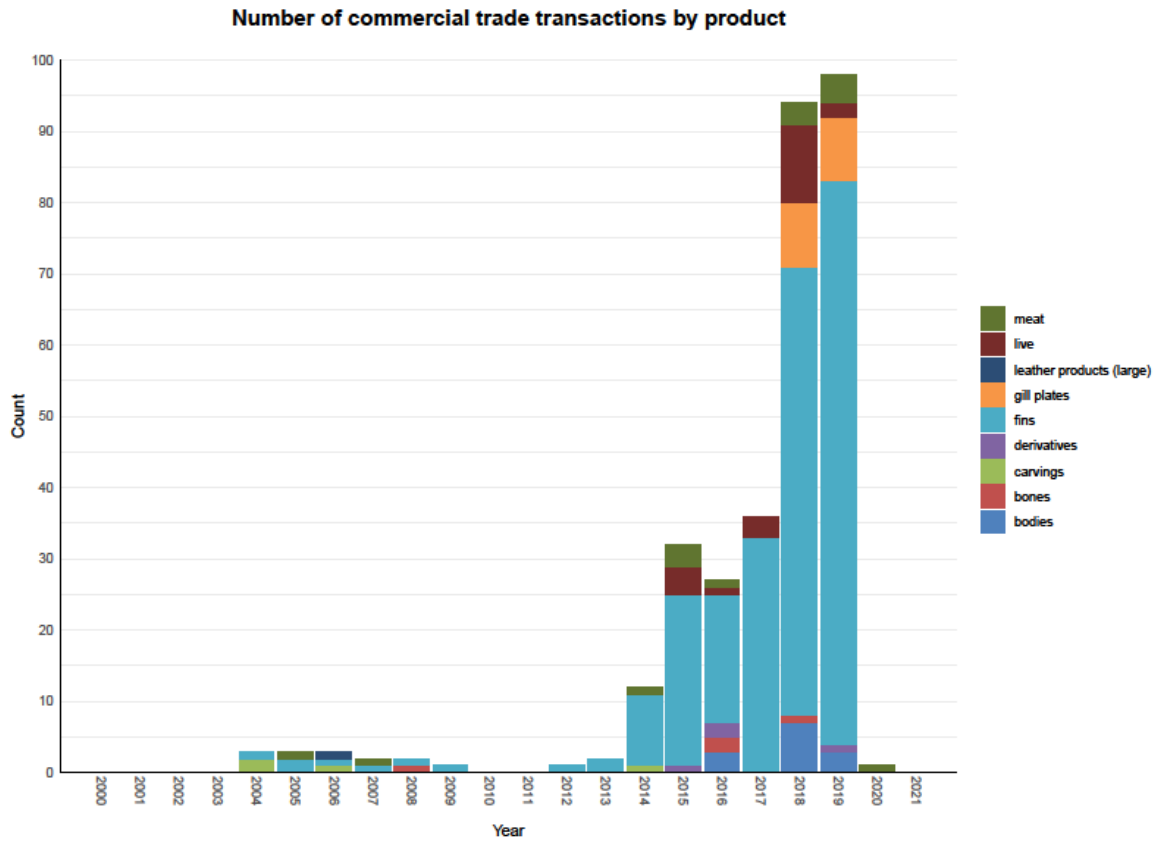


Figure 2. Nombre de transactions commerciales enregistrées (incluant les réexportations) d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES, par produit (base de données sur le commerce CITES, mai 2021).

7. Le nombre de transactions impliquant des nageoires de requins (en particulier de requins-marteaux du genre *Sphyrna* et de requins soyeux *Carcharhinus falciformis*) a continué d'augmenter, notamment en raison de l'ajout des nageoires d'*Alopias* spp. depuis l'inscription de ce genre à l'Annexe II en 2017 (voir figure 2).
8. Le plus grand volume de transactions commerciales enregistrées en kilogrammes concernait les spécimens de *Carcharhinus falciformis*, suivis (par ordre de volume décroissant) par *Alopias pelagicus*, *Isurus oxyrinchus*, *Sphyrna zygaena* et *Sphyrna lewini*, le volume historique total des transactions enregistrées pour chacune de ces espèces étant supérieur à 100 000 kg (voir figure 3). *Isurus oxyrinchus* a été inscrit à l'Annexe II en 2019 et un volume total de 191 489 kg a fait l'objet de transactions cette année-là.

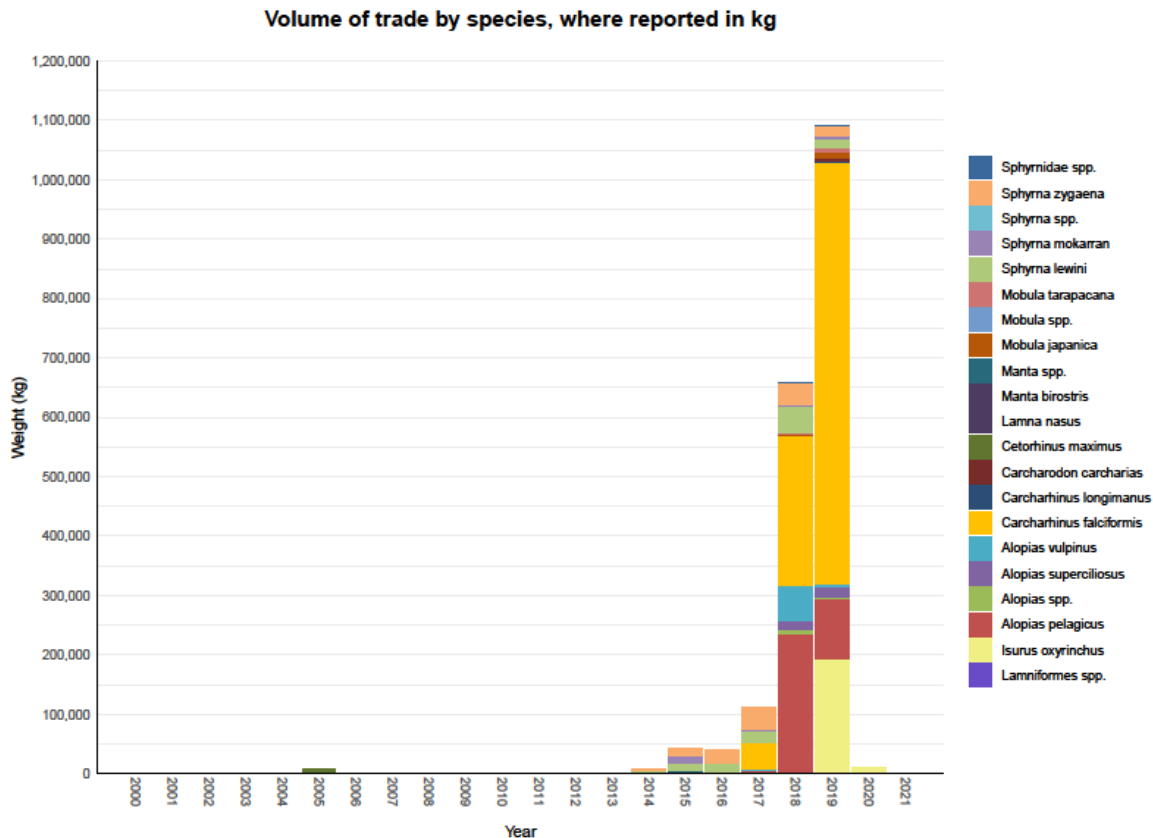


Figure 3. Volume des transactions commerciales enregistrées en kilogrammes (incluant les réexportations) d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES (base de données sur le commerce CITES, mai 2021).

9. Le volume des transactions commerciales enregistrées en kilogrammes a augmenté depuis la dernière analyse effectuée en 2020, le volume total enregistré en 2019 ayant dépassé 1 million de kilogrammes. Pour les produits, le plus gros volume enregistré concerne les nageoires, mais le commerce de la chair et des corps a également augmenté (figure 4). Le volume de corps ayant fait l'objet de transactions commerciales est très important mais il ne concerne que neuf transactions en tout, sept en 2018 et deux en 2019, les corps de *Carcharhinus falciformis* représentant 94 % de ces échanges.

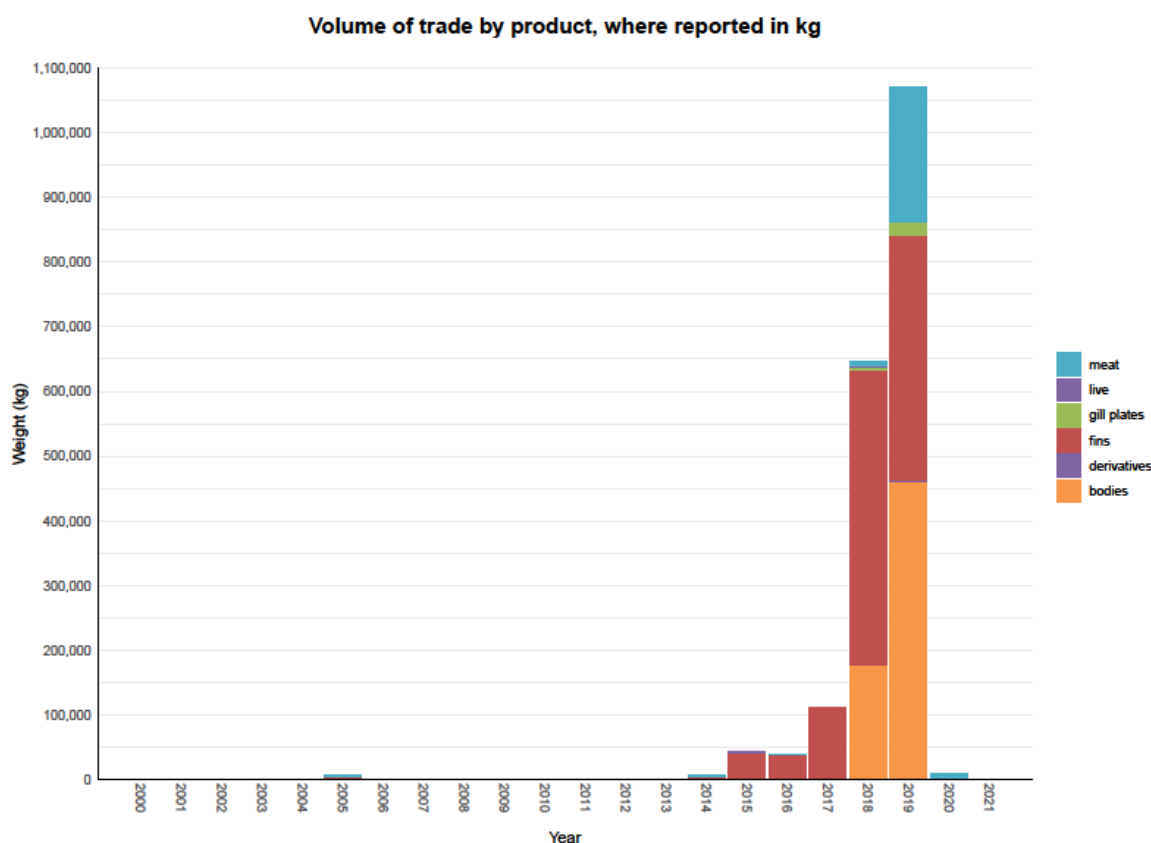


Figure 4. Volume des transactions commerciales enregistrées en kilogrammes (incluant les réexportations) d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES, par produit (base de données sur le commerce CITES, mai 2021).

10. Depuis la publication du document AC31 Doc. 25 en juin 2020, plusieurs nouveaux documents ont été publiés qui peuvent aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*.
11. Le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC – *South-East Asian Fisheries Development Centre*) a publié le deuxième volume de son ouvrage [Identification Guide To Sharks, Rays, Skates And Chimaeras Of The Southeast Asian Region](#) (Guide d'identification des requins, raies et chimères de l'Asie du Sud-Est) en 2020.
12. Le rapport résultant de l'atelier d'experts organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en février 2020, [Implementing the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora through national fisheries legal frameworks: a study and a guide](#) (Mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction grâce aux cadres juridiques nationaux des pêches : une étude et un guide), ainsi qu'une publication de 2021 comprenant quelques chapitres sur les requins et les raies, intitulée [CITES and the sea](#) (La CITES et la mer), sont disponibles sur le site Web de la FAO. Une nouvelle version du logiciel d'identification des nageoires de requin, iSharkFin 1.4, a été lancée en avril 2021 : disponible sur le site Web de la FAO, elle permet d'identifier 13 espèces de requins et une espèce de raie actuellement inscrites aux Annexes de la CITES.
13. L'examen des espèces de requins et de raies réalisé par Species360 et l'Université du Danemark du Sud (SDU), mentionné au paragraphe 21 du document AC31. Doc. 25, a été publié sous l'intitulé « Standardized data to support conservation prioritization for sharks and batoids (*Elasmobranchii*) » (Données normalisées pour appuyer la priorisation de la conservation des requins et des batoides [*Elasmobranchii*]).¹

¹ <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2352340920312300>

Application de la décision 18.224

14. En ce qui concerne la décision 18.224 adressée au Comité permanent, le Secrétariat a publié la [notification aux Parties n° 2020/081](#) le 22 décembre 2020, invitant les Parties et les organisations observatrices à se joindre à un groupe de travail intersessions sur les requins et les raies (*Elasmobranchii* spp.) afin de mettre en œuvre la décision 18.224, paragraphes a) et b). Le mandat de ce groupe de travail consiste à prendre en compte les réponses apportées à la notification aux Parties présentées dans l'annexe 2 du document AC31 Doc. 25, et à formuler des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale ainsi que sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et de produits dérivés de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de leur espèce à l'Annexe II.

Application de la décision 18.225

15. La décision 18.225 prévoyait que le Comité pour les animaux et le Comité permanent préparent, avec l'appui du Secrétariat, un rapport conjoint sur leur mise en œuvre des décisions 18.221 et 18.222 pour la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19). Ce rapport conjoint devra être produit après la 74^e session du Comité permanent mais avant la date butoir pour la soumission des documents en vue de la CoP19, c'est-à-dire dans un délai relativement court. Le Comité pour les animaux souhaitera donc peut-être convenir d'un processus particulier pour ce rapport conjoint, par exemple en demandant au président du Comité pour les animaux et au président de son groupe de travail sur les requins et les raies de contribuer à ce rapport au nom du Comité pour les animaux.

Recommandations révisées

16. En ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18) ainsi que des décisions 18.223, paragraphe a), et 18.225, le Secrétariat invite le Comité pour les animaux à :
- a) créer un groupe de travail en session sur les requins et les raies, qui devra :
 - i) examiner le document AC31 Doc. 25 et son addendum, les réponses des Parties figurant dans l'annexe 2 ainsi que dans le résumé présenté par le document d'information AC31 Inf. 9, les avis de commerce non préjudiciable disponibles sur la page Web de la CITES sur les requins, ainsi que toute autre information pertinente ;
 - ii) identifier les décisions sur les requins et les raies (décisions 18.218 à 18.225) qui mériteraient d'être renouvelées ou prolongées ; et
 - iii) formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, pour examen par le Comité pour les animaux ; et
 - b) convenir des recommandations à soumettre à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) ainsi que de la manière dont il souhaite organiser le rapport conjoint à préparer pour cette 19^e session avec le Comité permanent, conformément à la décision 18.225.